



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 17.11.2022

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 11.11.2022

Présents : M. Weiler, bourgmestre, M. Becker, M. Gonçalves Dos Anjos, échevins, Mme Belleville, MM. Birchen, Daubenfeld, Donven, Humbert, Jacob, Krings, Lukas, Lux, Mme Petry, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Absents : a) excusé : /
b) sans motif : /

Vote par procuration : /

Point de l'ordre du jour : **3.1**

Objet : **Règlement-taxe du prix de vente du bois de chauffage**

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 6 février 2014, approuvée par décision ministérielle du 24 février 2014, fixant les conditions et prix de vente du bois de chauffage à partir de l'année 2015 ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de fixer le prix de vente du bois de chauffage à

- 60,00 € TTC/ stère pour une longueur de 50,00 cm
- 62,00 € TTC/ stère pour une longueur de 33,00 cm
- 64,00 € TTC/ stère pour une longueur de 25,00 cm
- de limiter cette offre à 2 stères par ménage et d'en faire profiter les seuls habitants de notre commune ;
- de fixer la redevance pour le transport du bois de chauffage à 20,00 € TTC / course ;

Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération
avec 13 voix pour

1) décide de fixer le prix de vente du bois de chauffage à

- 60,00 € TTC/ stère pour une longueur de 50,00 cm
- 62,00 € TTC/ stère pour une longueur de 33,00 cm
- 64,00 € TTC/ stère pour une longueur de 25,00 cm
- de limiter cette offre à 2 stères par ménage et d'en faire profiter les seuls habitants de notre commune ;
- de fixer la redevance pour le transport du bois de chauffage à 20,00 € TTC / course ;

2) Prie l'autorité supérieur de bien vouloir y donner son approbation.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le bourgmestre,



la secrétaire,

